



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION N° 44 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INSTITUTIONS DE MICRO-FINANCE RELATIVE A LA SUSPENSION DE L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUITE A LA PANDEMIE DE LA COVID-19**

**(Modification n° 1)**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n°018/027 du 13 décembre 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, notamment son article 10 ;

Vu la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre III ;

Vu la Loi n°11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles applicables à l'activité de la Micro-Finance en République Démocratique du Congo, spécialement en son Titre II ;

Considérant la persistance de la pandémie de Covid-19, dont l'impact sur les économies nationale et internationale et dans le secteur financier continue à se faire sentir, en particulier sur le taux de défaut des portefeuilles des Etablissements de Crédit et Institution de Micro finance ;

Considérant la nécessité d'ajuster les mesures prudentielles spéciales décidées pour atténuer l'impact de la Covid-19 sur le secteur financier et anticiper la sortie de crise ;

Arrête les dispositions suivantes :

**I. Continuité des Activités en période de la pandémie de la Covid-19**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les Etablissements de Crédit et Institutions de Micro-Finance sont tenus de mettre à jour, sans délai, leurs plans respectifs de continuité d'activité (PCA), afin d'y intégrer notamment, les mesures prises pour faire face à la pandémie de la Covid-19, entre autres : la prévention et la lutte contre la pandémie, les conditions de télétravail, le renforcement des dispositifs de protection contre le risque informatique et la cybercriminalité ainsi que le processus de gestion et de communication de crise.

Le plan de continuité d'activité doit ressortir clairement les processus critiques et les services essentiels au maintien des activités de la banque en période de crise ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour son opérationnalisation.

**Article 2 :**

Hormis le Plan de Continuité d'Activité qui vise notamment à empêcher tout arrêt des activités de la banque en période de crise, les Etablissements de Crédit et Institution de Micro finance sont également tenus de mettre en place un Plan de Reprise d'Activités (PRA) qui devra décrire l'ensemble des procédures nécessaires en vue d'un retour à la situation normale.

Le Plan de Reprise d'Activités qui fait suite au PCA doit être mis à jour semestriellement et être le plus exhaustif possible afin de faciliter le déploiement de mesures techniques et organisationnels permettant une reprise d'activité efficace et rapide.

#### Article 3 :

Les Etablissements de Crédit et Institutions de Micro-Finance sont tenus de transmettre à chaque mise à jour, pour information à la Banque Centrale du Congo au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la fin du semestre concerné, le Plan de Continuité d'Activité et le Plan de Reprise d'Activités.

### II. Liquidité

#### Article 4 :

Dans le cadre de leur relation avec la clientèle, Les Etablissements de Crédit et Institution de Micro finance sont tenus de :

- fournir de manière continue la liquidité, notamment par l'accroissement des terminaux de paiement, le cas échéant, en passant par la mutualisation desdits moyens dans le secteur ;
- faciliter la liaison entre les comptes bancaires et les mobile money ;
- encourager l'usage du numérique.

### III. Gestion de la qualité du portefeuille de crédit

#### Article 5 :

Les Etablissements de Crédit et Institutions de Micro-Finance sont tenus de :

- annuler et abandonner les pénalités de retard uniquement sur les créances en souffrance sur les emprunteurs dont les activités ont été négativement impactées par la crise sanitaire de Covid-19 notamment dans les secteurs de restauration, d'hôtellerie, du tourisme et d'import-export ;
- privilégier les règlements à l'amiable des différends avec les emprunteurs viables dont les activités ont été affectées par la crise sanitaire. Quant aux emprunteurs déjà en difficulté avant la crise sanitaire, les banques sont autorisées à utiliser toutes voies de droit pour recouvrer leurs créances ;
- encourager les clients, dont les activités sont jugées viables, à solliciter la restructuration des prêts en souffrance en fonction de l'évolution de leur capacité de remboursement ;
- accorder régulièrement, au cas par cas, les assouplissements de conditions contractuelles initiales aux clients dont les activités connaissent des difficultés du fait de la crise sanitaire de la Covid-19.

MMA

**Article 6 :**

Le nombre de restructuration des créances tombées en souffrance durant la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 est limité à deux. Cette disposition ne s'applique qu'en faveur des emprunteurs qui sont confrontés à des difficultés momentanées du fait de la pandémie de Covid-19, tout en demeurant viables.

La période d'observation d'une créance restructurée est de 90 jours pour chaque restructuration, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'Instruction n°16 aux Etablissements de Crédit portant règles prudentielles relatives à la classification et au provisionnement des créances.

**Article 7 :**

Au terme de la première restructuration, la créance concernée demeure dans la catégorie où elle se trouvait avant la restructuration pendant la période d'observation prévue à l'article 6 ci-dessus. Tout incident de paiement enregistré durant cette période est traité suivant les dispositions de l'article 20 de l'Instruction n°16 précitée.

En cas d'incident de paiement pendant la deuxième restructuration, les Etablissements de Crédit et Institutions de Micro-Finance sont tenus de reclasser la créance restructurée dans la catégorie de risque de qualité inférieure à celle d'origine et de constituer des provisions complémentaires à hauteur des niveaux minima ci-après :

Créances	Proportion de provisions
Créances saines	1 %
Créances à surveiller	3 %
Créances pré-douteuses	20 %
Créances douteuses	50 %
Créances compromises	100 %

**Article 8 :**

Les Etablissements de Crédit et Institutions de Micro-Finance doivent transmettre mensuellement à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance des Intermédiaires financiers, via l'applicatif BSA, la liste des créances restructurées au cours du mois sous revue selon les modèles repris aux annexes 1, 2, 3 et 4.

**IV. Renforcement des fonds propres et du capital minimum****Article 9 :**

La distribution des dividendes, le versement des primes discrétionnaires aux actionnaires et aux dirigeants, l'extension du réseau d'exploitation ainsi que le paiement des frais d'assistance technique à la maison mère dans le cadre de l'externalisation des prestations de services essentielles sont suspendus jusqu'à nouvel ordre pour les banques non conformes à l'exigence réglementaire du capital minimum et ce, sans préjudice de l'application des sanctions légales et réglementaires.

MEM

**Article 10 :**

Les banques sont tenues de disposer des fonds propres de base correspondant au capital minimum libéré de l'équivalent en CDF de USD 30 millions après la tenue des Assemblées Générales de clôture de l'exercice 2021.

**Article 11 :**

L'exigence réglementaire du capital minimum des banques de l'équivalent en CDF d'USD 50 millions au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Toutefois, les banques sont tenues de procéder aux augmentations par palier suivant les échéances ci-dessous :

- 1<sup>er</sup> janvier 2023 : USD 5 millions ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2024 : USD 5 millions ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2025 : USD 10 millions.

**V. Dispositions finales****Article 12 :**

La présente Instruction suspend, jusqu'à nouvel ordre, toutes les dispositions réglementaires antérieures qui lui sont contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 DEC. 2021

MALANGU KABEDI MBUYI  
Gouverneur

CD PRETS RESTRUCT BRUTS, --

Institution:

Exercice Comptable:

Date de Début:

Date de Fin:

Créances restructurées en unité de CDF

RUBRIQUES	Nombre	Montant total restructuré	Provisions	Total créances restructurées brutes
<b>Ventilation par clientèle</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
Administration centrale				0,00
Administration locale				0,00
Entreprises publiques				0,00
Grandes entreprises privées				0,00
IPAE				0,00
Messages				0,00
ISBLM				0,00
Autres				0,00
<b>Ventilation par Monnaie</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
Monnaie nationale				0,00
Monnaie étrangère				0,00
<b>Ventilation par qualité du portefeuille</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances saines				0,00
Créances à surveiller				0,00
Créances pré douteuses				0,00
Créances douteuses				0,00
Créances compromises				0,00
<b>Mutation des Créances restructurées au cours de la période</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances saines passées en créances à surveiller				0,00
Créances à surveiller passées en créances pré douteuses				0,00
Créances pré douteuses passées en créances douteuses				0,00
Créances douteuses passées en créances compromises				0,00
Créances compromises sorties du bilan				0,00
<b>Secteurs d'activités</b>	0,00	0,00	0,00	0,00
ACTIONS SOCIALES; MARAGE; FUNERAIRES; SOINS MEDICUX; ETUDE				0,00
ACTIVITES FINANCIERES ET ASSURANCES				0,00
ADMINISTRATION PUBLIQUE				0,00
AGRICULTURE				0,00
ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITES RECREATIVES				0,00
VENTE, REPARATION, PIECES DE RECHANGE DES VEHICULES				0,00
COMMERCE DE DETAIL				0,00
COMMERCE DE GROS				0,00
CONSTRUCTION, BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS				0,00
ELEVAGE, PECHE ET SYLVICULTURE				0,00
ENSEIGNEMENT				0,00
ENTREPRISES IMMOBILIERES				0,00
HEBERGEMENT ET RESTAURATION				0,00
INDUSTRIES EXTRACTIVES (MINES)				0,00
PRODUCTION INDUSTRIELLE (MANUFACTURIERES)				0,00
INFORMATION ET COMMUNICATION				0,00
PRODUCTION ARTISANALE				0,00
PRODUCTION DES PRODUITS BRASSICOLES				0,00
DISTRIBUTION DES PRODUITS BRASSICOLES				0,00
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ELECTRICITE				0,00
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU				0,00
PRODUCTION DES PRODUITS PETROLIERS				0,00
DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS				0,00
PRODUCTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES				0,00
DISTRIBUTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES				0,00
SANTÉ				0,00
AUTRES ACTIVITES DES ENTREPRISES DE SERVICES				0,00
EXPLOITATION FORESTIERE				0,00
TELECOMMUNICATION				0,00
TEXTILE ET CONFECTION				0,00
TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE				0,00
AUTRES ACTIVITES NON SECTORISEES				0,00

MM

**PROBUCO**  
 Empresa Compañía  
 S.A. de C.V.  
 Calle 85 Fc.

Módulo de valores para el rubro de valores de COP

DESCRIPCIÓN	Criterios de Valoración		Criterios de Valoración		Criterios de Valoración		Criterios de Valoración		Criterios de Valoración		Criterios de Valoración	
	Meta	Reserva	Meta	Reserva	Meta	Reserva	Meta	Reserva	Meta	Reserva	Meta	Reserva
Criterios de Valoración	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Criterios de Valoración	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Criterios de Valoración	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Criterios de Valoración	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

*MCA*

Institution:

Exercice Comptable:

Date de Début:

Date de Fin:



Liste des débiteurs ayant sollicité la restructuration conformément à l'Instruction n°44

N°	Bénéficiaire	Secteur d'activité	Avant la première restructuration		
			Date initiale d'octroi de la créance à restructurer	Date d'échéance initiale de la créance à restructurer	Classification avant la première restructuration
	Total général des créances restructurées				

